

HORIZONS - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version 1.0 - 16 novembre 2021

Le parti politique Horizons, ci-après désigné "le Parti", a réuni son Bureau le 16/11/2021 afin d'approuver le règlement intérieur suivant.

TITRE 1 - LES ADHÉRENTS

Article 1 - Demande d'adhésion

Toute personne physique souscrivant à l'objet et à la Charte des valeurs d'Horizons peut effectuer une demande d'adhésion, par un formulaire disponible sur le site internet du Parti (<https://www.horizonsleparti.fr>), ci-après désigné "le Site internet", ou sur papier libre envoyé à l'adresse du Parti (HORIZONS - 60 rue François 1er - 75008 PARIS), ci-après désigné "le Siègne".

L'âge minimal requis pour adhérer est de 16 ans.

Toute demande d'adhésion peut faire l'objet d'une validation préalable du Bureau, sous 8 semaines après réception du dossier administratif complet et de l'intégralité de la cotisation. Les décisions de refus sont notifiées au demandeur par tout moyen électronique ou postal, et n'ont pas à être motivées.

Article 2 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est défini par le Bureau. Le Bureau peut définir des catégories d'adhérents, avec des montants de cotisations différents.

Sont interdits à des fins de cotisation :

- les paiements en espèces ;
- les paiements pour le compte de tiers, à l'exception des paiements effectués pour les ascendants, descendants, ou concubins.

Article 3 - Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd à par la démission, la radiation, ou l'exclusion.

La démission est actée lorsque l'adhérent la signifie au Parti, par courrier postal adressé au Siègne, ou par le formulaire de contact du Site internet, ou sur tout support d'expression publique.

La radiation d'un adhérent est automatique en cas de décès ou de perte totale et permanente d'autonomie de l'adhérent, ou pour absence de paiement des cotisations dues.

L'exclusion peut être prononcée par le Bureau, dans les conditions de l'article 4 du présent règlement.

Article 4 - Sanctions

Conformément à l'article 16 des statuts du Parti :

- les sanctions applicables aux adhérents sont : l'avertissement, la suspension temporaire, l'exclusion définitive ;
- le pouvoir de sanction est détenu par le Bureau, sous réserve des pouvoirs d'urgence du Président.

Les sanctions sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire, dans le cadre de laquelle le dossier est communiqué par tout moyen électronique ou postal à l'adhérent, qui dispose d'un délai

de réponse de 7 jours à compter de l'envoi du dossier pour demander à être entendu. Ce délai de réponse est réduit à 48 heures en période électorale.

La décision de sanction est notifiée à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Bureau peut déléguer le pouvoir de sanction à une Commission de discipline. La Commission de discipline est constituée de 3 membres nommés par le Bureau, sur proposition du Président, pour une durée de 12 mois. La Commission prend ses décisions à la majorité simple.

Les décisions de sanction ne sont susceptibles d'aucun recours.

Tout membre exclu et effectuant une nouvelle demande d'adhésion doit voir sa candidature validée par le Bureau. Un adhérent ainsi accepté ne peut revendiquer de droit aucune fonction ou mandat précédemment occupé au sein du Parti.

Article 5 - Appartenance à une autre formation politique

L'appartenance des adhérents à d'autres formations politiques, au sens de l'article 4 de la Constitution, est autorisée sous réserve de compatibilité de ces formations avec la Charte des valeurs du Parti.

TITRE 2 - ORGANISATION LOCALE

Article 6 - Création d'un Comité municipal

Le Bureau peut décider de créer un Comité municipal, à l'échelle d'une ou de plusieurs communes. Une commune ne peut avoir, au maximum, qu'un seul Comité municipal.

Chaque Comité municipal est coordonné par un Délégué municipal. Un Comité municipal ne peut avoir qu'un seul Délégué municipal.

Article 7 - Nomination d'un Délégué municipal

Les Délégués municipaux sont nommés par le Bureau.

Le Bureau est seul souverain pour la nomination des Délégués municipaux.

Article 8 - Fusion de Comités municipaux

Le Bureau peut décider de fusionner deux Comités municipaux ou plus, en un seul Comité municipal. Il nomme alors un nouveau Délégué municipal chargé de la coordination du Comité municipal ainsi formé.

Article 9 - Révocation d'un Délégué municipal

Le Bureau peut décider à tout moment de révoquer un Délégué municipal. Il notifie sa décision par tout moyen électronique ou postal, ainsi que la date de prise d'effet.

Article 10 - Dissolution d'un Comité municipal

Le Bureau peut décider à tout moment de dissoudre un Comité municipal.

Article 11 - Sélection du Collège des Délégués municipaux

Le Bureau sélectionne chaque année 50 Délégués municipaux. Ceux-ci forment alors le Collège des Délégués municipaux et siègent de droit au Conseil national jusqu'à la prochaine sélection.

TITRE 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 - Modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale

Le Bureau fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale, sur proposition du Président.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président, par tout moyen électronique ou postal.

La visioconférence est possible. La prise de décision par consultation écrite et le vote par correspondance sont autorisés.

Les débats sont animés par le Président et le Secrétaire général.

Sur décision du Président, les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret, ou dans des conditions préservant le secret du vote par voie électronique.

Le vote est personnel, et ne peut être exercé par procuration.

Article 13 - Election du Président du Parti

Une décision du Bureau définit les conditions requises et le processus de candidature à la présidence du Parti.

Les candidatures sont validées par le Bureau et transmises par tout moyen d'information adapté à l'ensemble des membres au moins 30 jours avant la date du vote.

Le Président du Parti est élu parmi les candidatures ainsi validées, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Article 14 - Election du Collège des membres

L'Assemblée générale élit en son sein un collège de 50 membres, ayant droit de siéger au Conseil national.

Une décision du Bureau définit les conditions requises et le processus de candidature à ce collège.

Les candidatures sont validées par le Bureau et transmises par tout moyen d'information adapté à l'ensemble des membres au moins 30 jours avant la date du vote.

Le Collège des membres est élu parmi les candidatures ainsi validées, au scrutin proportionnel plurinominal, selon la méthode du quotient.

TITRE 4 - CONSEIL NATIONAL

Article 15 - Modalités de fonctionnement du Conseil national

Le Président du Conseil national fixe l'ordre du jour du Conseil national et en anime les débats.

Le Conseil national est convoqué par son Président, ou à tout moment à la demande des deux tiers au moins de ses membres, par tout moyen électronique ou postal.

La visioconférence est possible. La prise de décision par consultation écrite et le vote par correspondance sont autorisés.

Sur décision du Président du Conseil national, les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret, ou dans des conditions préservant le secret du vote par voie électronique.

Le vote est personnel, et ne peut être exercé par procuration.

Article 16 - Relations avec le Bureau

Le Conseil national peut préparer une liste de propositions sur tout sujet intéressant l'organisation et la vie politique du Parti.

Cette liste est transmise sans délai au Bureau par tout moyen électronique ou postal. Le Bureau inscrit alors à l'ordre du jour de sa prochaine séance l'examen des propositions obtenues.

Article 17 - Personnalités qualifiées siégeant au Conseil national

Sur proposition du Président, le Bureau nomme parmi les adhérents des personnalités qualifiées qui siègent de droit au Conseil national.

Toute personnalité qualifiée peut être révoquée sur simple décision du Président.

TITRE 5 - ASSEMBLÉE DES MAIRES

Article 18 - Modalités de fonctionnement de l'Assemblée des maires

Le Président de l'Assemblée des maires fixe l'ordre du jour de l'Assemblée des maires et en anime les débats.

L'Assemblée des maires est convoquée par son Président, ou à tout moment à la demande du Bureau, par tout moyen électronique ou postal.

La visioconférence est possible. La prise de décision par consultation écrite et le vote par correspondance sont autorisés.

Sur décision du Président de l'Assemblée des maires, les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret, ou dans des conditions préservant le secret du vote par voie électronique.

Le vote est personnel, et ne peut être exercé par procuration.

Article 19 - Relations avec le Bureau

L'Assemblée des maires adopte des avis. Ces avis sont transmis sans délai au Bureau par tout moyen électronique ou postal. Le Bureau inscrit alors à l'ordre du jour de sa prochaine séance la lecture des avis obtenus.

Le Bureau peut, le cas échéant, décider d'assurer l'exécution des avis pour les domaines de sa compétence ou, après éventuel amendement, leur publicité.

Article 20 - Relations avec l'Assemblée générale

L'Assemblée des maires peut préparer une liste de résolutions.

Cette liste est transmise sans délai au Président du Parti, par tout moyen électronique ou postal. Le Président inscrit alors à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale le vote des résolutions obtenues.

TITRE 6 - BUREAU

Article 21 - Modalités de fonctionnement du Bureau

Le Président du Parti fixe l'ordre du jour du Bureau et en anime les débats, assisté par le Secrétaire général.

Le Bureau est convoqué par le Président du Parti, ou à tout moment à la demande du tiers au moins de ses membres, par tout moyen électronique ou postal.

La visioconférence est possible. La prise de décision par consultation écrite et le vote par correspondance sont autorisés.

Sur décision du Président, les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret, ou dans des conditions préservant le secret du vote par voie électronique.

Le vote peut être exercé par procuration. Une copie des procurations doit être adressée par voie électronique ou postale au Président du Parti et au Secrétaire général avant chaque séance.

Article 22 - Personnalités qualifiées siégeant au Bureau

Sur proposition du Président, le Bureau nomme parmi les adhérents des personnalités qualifiées qui siègent de droit au Bureau.

Toute personnalité qualifiée peut être révoquée sur simple décision du Président.

TITRE 7 - COMMISSION NATIONALE D'INVESTITURE

Article 23 - Candidatures

Avant chaque élection européenne, nationale, départementale et municipale, le Bureau fixe les dates de la période de réception des candidatures par la Commission nationale d'investiture.

La Commission nationale d'investiture reçoit dans ce délai les candidatures des adhérents du Parti. Son président peut décider exceptionnellement de juger recevable une candidature transmise hors délai.

Article 24 - Relations avec le Bureau

Le Président de la Commission nationale d'investiture ou le Secrétaire général peuvent saisir le Bureau pour confirmer les investitures des candidats du Parti aux élections européennes ou nationales.

Le Bureau inscrit alors à l'ordre du jour de sa prochaine séance les investitures à confirmer, et informe le Président de la Commission nationale d'investiture des résultats des votes par tout moyen électronique ou postal.